

Coordination Académique Paye
DE-DPATS-DPE-DEEP-DSDEN

Versailles, le 28 Novembre 2023

Réf. : cap/cl/2023-0856
Affaire suivie par :
Service gestionnaire du traitement

Etienne CHAMPION,
recteur **de l'académie de Versailles**

☎ : secrétariat service traitement

à
Mesdames et Messieurs les chefs
d'établissement
Mesdames et Messieurs les directeurs de
CIO

Diffusion :
Pour attribution : A Pour Information : /

s/c Mmes et MM. les inspecteurs
d'académie, directeurs
académiques des services de
l'Education nationale des
Yvelines, de l'Essonne, des
Hauts-de-Seine et du Val d'Oise

A	Rectorat	INSPE
A	DSDEN	Universités et IUT
	78	Gds. Etab. Sup
	91	CANOPE
	92	CIEP
	95	A CIO
A	Circonscriptions	CNED
	78	CREPS
	91	CROUS
	92	DDCS
	95	78
A	Lycées	91
	78	92
	91	95
	92	DRONISEP
	95	INS HEA
A	Collèges	INJEP
	78	SIEC
	91	Unités pénitentiaires
	92	UNSS
	95	Associations de parents d'élèves académiques
A	Écoles	
	78	78
	91	91
	92	92
	95	95
A	Écoles privées	
A	Collèges privés	
A	Lycées privés	
	MELH	
	LYCEE MILITAIRE	
A	ÉREA	
A	ERPD	

Objet : VERSEMENT DU FORFAIT MOBILITES DURABLES

Référence(s) :

- Décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 modifié par le décret n° 2022-1562 du 13 décembre 2022.
- Arrêté du 9 mai 2020 modifié.

POINTS CLES : FORFAIT MOBILITES DURABLES –

NOUVEAUTES : MODALITES D'ATTRIBUTION DU FORFAIT MOBILITES DURABLES

CALENDRIER : ANNEE CIVILE 2023

Nature du document :

Nouveau

Modifié

Le présent document comporte :

Circulaire 2 p.
Annexe 1 p.
Total 3 p.

Je vous prie de bien vouloir porter à la connaissance des personnels placés sous votre autorité la présente note relative aux modalités de versement du forfait mobilités durables (FMD).

Le forfait mobilités durables permet aux agents de l'Etat qui font le choix d'un mode de transport alternatif et durable de bénéficier d'un forfait allant jusqu'à 300 euros par an au titre de leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail conformément à l'annexe 1 ci jointe.

Pour bénéficier du forfait mobilités durables, un agent doit justifier de l'utilisation effective d'un ou plusieurs modes de transport prévus au décret 2020-543 du 9 mai 2020 modifié, pour effectuer les déplacements domicile-travail. Il devra déclarer le nombre réel de jours d'usage d'un ou plusieurs modes de transport éligibles au dispositif.

Depuis le 1^{er} janvier 2022, le plafond annuel du forfait a été relevé à 300 €, mais ont été introduits 3 seuils de versement en fonction du nombre de jours de déplacement effectués sur l'année à savoir :

100 € lorsque l'utilisation du ou des moyen(s) de transport éligible(s) est comprise entre 30 et 59 jours ;

200 € lorsque l'utilisation du ou des moyen(s) de transport éligible(s) est comprise entre 60 et 99 jours ;

300 € lorsque l'utilisation du ou des moyen(s) de transport éligible(s) est d'au moins 100 jours ;

Pour l'année 2023, Le nombre minimal de jours d'usage est fixé à 30 jours sur une année civile au lieu des cent jours fixés précédemment. Celui-ci peut donner lieu à modulation selon la quotité de travail.

Sont pris en compte au titre du forfait mobilités durables tous les trajets effectués entre la résidence habituelle et le lieu de travail au moyen des transports énumérés dans le décret 2020-543 du 9 mai 2020 modifié.

Depuis le 1^{er} septembre 2022 le forfait mobilités durables est cumulable avec la prise en charge partielle des frais de transport public ou d'abonnement à un service public de location de vélos.

Les demandes de versement du forfait mobilités durables doivent être déposées avant le 31 décembre 2023.

Elle se font désormais sur COLIBRIS accessible via le portail INTRANET de l'académie

Cette fonctionnalité sera disponible à compter du 4 Décembre 2023 à partir du lien suivant :

<https://portail-versailles.colibris.education.gouv.fr/>

Pour le recteur et par délégation
La DRH adjointe

Signé : Nathalie LAWSON